



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023-632 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fait à la SARL SEPE de la Monchot pour le parc éolien dit « de la Monchot » sur le territoire des communes de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence (08430)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.181-1, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.511-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 122-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 janvier 2022 par la Société d'Exploitation du parc Éolien de la Monchot ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-145 du 30 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 24 avril 2023 au 24 mai 2023 ;

**Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les 15 conseils municipaux ;

**Vu** l'avis exprimé par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

**Vu** le plan paysager éolien des Ardennes ;

**Vu** les études d'impact, paysagère, écologique et acoustique transmises par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Monchot le 13 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport du 1er septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 3 octobre 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 4 aérogénérateurs de 185 m en bout de pâles et 2 postes de livraisons ;
3. la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) est concernée dans sa partie centrale et dans sa partie est par un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue des milieux ouverts avec un objectif de préservation ;
4. le réseau inter-éolien traverse ce réservoir de biodiversité, et les points de livraisons y sont situés, ce qui nécessitera des travaux dans ce milieu à préserver ;
5. la ZIP se trouve dans un couloir migratoire principal de l'avifaune et dans un secteur de sensibilité ornithologique maximale ;
6. les migrations pré-nuptiales se font selon un axe sud-ouest/nord-est et inversement en période des migrations post-nuptiales (axe nord-est/sud-ouest). Les quatre machines seront localisées perpendiculairement à l'axe de migration des oiseaux et leur grand gabarit associé au diamètre important des pâles encombreront l'espace de manière localisée. Même si le parc a un faible nombre d'éoliennes, il pourrait créer un effet barrière ;
7. la synthèse bibliographique ODONAT de mars 2021, annexée au dossier susvisé indique la « *présence d'une zone de forte activité de la cigogne noire : transit, gagnage, migration et même nidification sont connus sur le site, à proximité de la ZIP [...] Les zones d'alimentation et de migration sont parsemées dans un rayon de 20 km.* » ;
8. la Cigogne noire est très sensible au dérangement, et est une espèce rare inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne-Ardenne ;
9. la Cigogne noire est visée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé, lisant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
10. la présence de zones de nidification et de zones de gagnage (dont la Vallée de la Vence) de la Cigogne noire dans un rayon d'environ 2 km autour du site est avérée ;
11. la Cigogne noire peut aussi fréquenter des prairies et des mares, deux habitats propices à son alimentation qui sont retrouvés au sein de la ZIP ;
12. l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé interdit « *sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux* » ;
13. la proximité du parc et son activité associée (maintenance, entretien, etc.) risquent de provoquer l'abandon des zones de gagnage de la Cigogne noire venant à traverser la ZIP, voire se nourrir à proximité et vont constituer un dérangement pour cette espèce, notamment en période de travaux ;

14. une Zone de Protection Spéciale (ZPS), site Natura 2000, se trouve à 18,3 km de la ZIP, listant 53 espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires ;
15. sur les 53 espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires listées sur ce site Natura 2000, 15 ont également été contactées dans l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) du projet. Le dossier susvisé indique que « *Les espèces de l'AEI peuvent appartenir à la même population que celle des sites Natura 2000. [...] Le projet de parc éolien peut donc conduire à une incidence sur les populations d'Alouette lulu, [...] de Milan noir, de Milan royal, [...] de Pie-grièche écorcheur* » ;
16. les impacts du parc éolien de la Monchot seront modérés pour le Faucon crécerelle, le Milan royal, le Milan noir, la Caille des blés, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur ;
17. l'Alouette lulu, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur sont des espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge des oiseaux en Champagne-Ardenne ;
18. le Milan royal est une espèce en danger inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne-Ardenne ;
19. le Milan royal, le Faucon crécerelle, la Caille des blés, la Cigogne noire sont des espèces sensibles à l'éolien en Grand-Est ;
20. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts relatifs à l'avifaune présentent des insuffisances, notamment en période de migration, telles que la protection des intérêts mentionnées au L. 181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;
21. le réseau de haies, boisements et de prairies présents au sein de la zone d'étude est très favorable à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères des milieux semi-ouverts. Trois des quatre éoliennes sont situées à moins de 200 m des lisières. **Cette proximité est susceptible de contribuer à augmenter la mortalité des oiseaux et des chiroptères** en dehors des périodes de bridage ;
22. selon la recommandation d'EUROBATS (Publication Séries N°6), les éoliennes ne doivent pas être construites en milieu boisé, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m de celui-ci. Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides, etc. ;
23. le pétitionnaire a indiqué dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé qu'il n'existait pas dans la ZIP d'emplacement se situant à plus de 200 m d'une structure ligneuse en bout de pale ;
24. l'implantation du parc dans cette zone ne permet donc pas de respecter ces préconisations permettant de limiter fortement l'impact du projet sur les chiroptères ;
25. l'étude écologique susvisée montre qu'au minimum quinze espèces de chiroptères ont été contactées sur l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) du projet ;
26. le dossier susvisé indique que pour les chiroptères :
  1. les impacts pour le dérangement et la perte de territoire seront forts pour la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ;
  2. les impacts vis-à-vis du barotraumatisme seront : très forts pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune et forts pour la Sérotine commune, et la Pipistrelle de Kuhl ;
27. l'étude écologique susvisée a permis de déterminer que, au global durant la période d'activité, l'activité des chiroptères débute à 9°C, et 75 % de l'activité est atteinte pour des vents inférieurs à 7m/s et 90,77 % des contacts ont lieu pour des vitesses de vents inférieures à 9 m/s ;

28. les conditions de bridage prévues par le pétitionnaire sont pour des vitesses de vents < 6m/s et des températures > 10°C. Elles ne couvrent que 35,71 % des contacts chiroptères au printemps, 83,33 % des contacts en été et 78,34 % des contacts en automne. Par conséquent, les impacts résiduels sur les chiroptères restent trop élevés et non acceptables ;
29. trois espèces d'amphibiens ont été contactées dans la ZIP : la Grenouille Verte, le Triton palmé et le Triton crêté ;
30. le Triton crêté est une espèce vulnérable, inscrite sur la liste rouge des amphibiens en Champagne-Ardenne ;
31. les études écologiques montrent un enjeu fort pour le Triton crêté, notamment au centre de la ZIP ;
32. le Triton crêté fait partie des espèces visées à l'article 2-2° de l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé qui arrête que : « Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux » ;
33. le dossier indique que « le réseau inter éolien passe par ce secteur, des travaux seront donc nécessaires sur les habitats favorables à l'espèce » ;
34. en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage (dont les listes sont fixées par arrêté interministériel) sont interdites ;
35. en l'état, les travaux nécessaires au projet ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 du code de l'environnement, notamment pour le Triton crêté ;
36. la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) se trouve au sein de l'unité des Crêtes Préardennaises dans la sous-unité paysagère de la Vallée Patrimoniale de la Vence, **défavorable à l'implantation de parcs éoliens d'après le plan de paysage éolien des Ardennes ;**
37. le paysage et le patrimoine de ce secteur, dont la préservation et la valorisation constituent un enjeu d'intérêt public, ne sont pas encore impactés par la présence d'éoliennes. Ce projet va donc à l'encontre de la mise en valeur et de la préservation du paysage, du patrimoine et de son environnement ;
38. depuis le village de Touligny, toutes les éoliennes du projet seront visibles. Le dossier indique qu' « elles présentent une prégnance importante depuis ce point de vue ». **L'impact sera donc très fort sur le cadre de vie des habitants de cette commune, et sur le paysage ;**
39. toutes les éoliennes sont visibles depuis l'entrée nord-est de la Ferme de la Grande Rubrique. Elles apparaissent en rupture d'échelle avec les boisements et le micro-relief de la vallée de la Vence. Le dossier indique « une prégnance importante dans le paysage » et juge l'impact fort ;
40. les quatre machines seront visibles et apparaîtront en rupture d'échelle par rapport aux éléments paysage proche depuis la Ferme du pré Milot. L'impact peut être considéré comme fort ;
41. depuis Poix-Terron, le dossier indique qu' « au regard de la hauteur verticale de l'éolienne E4, la plus proche du point de vue, le rapport d'échelle est défavorable au paysage, les éléments paysagers de proximité et lointains présentant majoritairement des hauteurs inférieures. » Les quatre éoliennes seront visibles. La hauteur très importante créera une forte émergence entraînant un rapport d'échelle et un effet de surplomb défavorables au paysage et à la silhouette du village ;

42. en sortie nord de Raillicourt, toutes les éoliennes seront visibles. Le dossier indique que « *les éoliennes sont prégnantes dans le paysage* » et de ce fait, l'impact peut être considéré comme fort pour le paysage et le cadre de vie ;

43. depuis le faubourg sud de Montigny-sur-Vence, les éoliennes apparaissent en léger surplomb du village ; l'impact peut être considéré comme fort sur le paysage et le cadre de vie ;

44. le photomontage depuis le Belvédère de la Basculemet en évidence la très grande prégnance du projet éolien sur le village de Montigny-sur-Vence. Le rapport d'échelle entre les machines et le village est très nettement défavorable ;

45. le Belvédère de la Bascule offre une large vue ouverte sur la vallée de la Vence, actuellement vierge de toutes éoliennes. Le dossier indique que « *les quatre éoliennes du projet seront ici entièrement visibles. Elles constituent les principaux éléments verticaux dans le paysage lointain qui se démarque dans la frise depuis ce point de vue* ». L'impact peut être considéré comme fort ;

46. l'église de Saint-Martin de Raillicourt est inscrite au titre des monuments classés. Le photomontage 14 permet de constater la prégnance des éoliennes E1 et E2 sur l'édifice jusqu'ici préservé. Celles-ci auraient un impact fort et négatif sur l'environnement du monument et contribueraient à sa dévalorisation ;

47. les mesures ERC présentées par le pétitionnaire pour réduire l'impact du projet de l'Église Saint-Martin ne sont pas sécurisées et leur efficacité n'est pas prouvée, ce qui ne permet pas de protéger les intérêts de ce bâtiment inscrit ;

48. l'église Saint-Martin à Poix-Terron prend place sur les hauteurs du village. Les photomontages montrent la grande co-visibilité du projet avec l'église protégée, en raison de la topographie marquée du site. La vue est plongeante vers le village de Poix-Terron et ouverte au sein du cimetière. Toutes les éoliennes du projet seront visibles et émergeront au-delà de la ligne d'horizon. D'après l'avis de la DRAC du 05 juin 2023, le projet entraînerait une modification du grand paysage qui contribue de manière significative à la composition d'abords de qualité pour l'édifice et qui sont également protégés au regard de la loi LCAP du 7 juillet 2016. L'impact est fort et négatif. Il constituerait une atteinte irréversible à cet édifice protégé au titre des monuments historiques ;

49. depuis l'ancien relais de poste à Launois-sur-Vence, un cône de vue sur le verger-conservatoire et le paysage agricole en direction du projet est possible vers le nord-est. Les éoliennes E1 et E2 seront visibles au niveau du rotor, venant ainsi modifier et dénaturer l'écrin paysager de ce monument ;

50. dans son avis du 15 juillet 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) indique que les impacts sur l'environnement seront forts et non réductibles ou compensables ;

51. compte-tenu des considérants précités :

- le projet va altérer un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue des milieux ouverts avec un objectif de préservation,
- l'étude sur la biodiversité montre que les impacts résiduels, notamment sur les chiroptères, l'avifaune, dont la Cigogne noire, et le Triton crêté, restent non négligeables malgré les mesures ERC,
- l'étude paysagère montre que l'implantation des éoliennes du projet va altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et impacter des monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifique par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;

52. dans un rayon de 6 km, 30 communes pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation. Quinze ont délibéré et douze ont émis un avis défavorable au projet, y compris Touligny, une des communes retenue pour l'implantation de mâts dans le cadre du projet ;

53. durant l'enquête publique, 173 observations ont été portées sur les registres (papier et dématérialisé) ; 136 sont défavorables au projet ;
54. le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet ;
55. en l'état, le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

L'autorisation environnementale sollicitée par la société d'exploitation du parc éolien de la Monchot, dont le siège social est situé 97 Allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 à Saint-Priest (69800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 824 486 591 00012, pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc Éolien de la Monchot » et composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence, est refusée.

Les installations concernées étaient les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II		Communes	Altitude (mNGF) au sol	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	815 169	6 954 381	Touligny	252,4	ZA85 ZA81
E2	815 459	6 953 637	Raillicourt	234,2	ZA17
E3	815 675	6 953 142		237,0	ZA16
E4	815 915	6 952 767		230,6	ZB37
PDL 1	817 338	6 952 167	Montigny-sur-Vence	205,6	ZC17
PDL 2	817 338	6 952 158		205,6	

### Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baâlons, Barbaise, Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Clavy-Warby, Dommery, Evigny, Fagnon, Flize, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Hagnicourt, Jandun, La Horgne, Launois-sur-Vence, Mazerny, Mondigny, Montigny, Neuville-les-This, Neuvizy, Poix-Terron, Raillicourt, Saint-Pierre-sur-Vence, Singly, Thin-le-Moutier, Touligny, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Warnecourt et Yvernaumont

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Touligny, Raillicourt et Montigny-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société d'exploitation du parc éolien de la Monchot.

Charleville-Mézières, le **31 OCT. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET

ESUS 730 7 E